

Arrêt

n° 135 105 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. -M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2008.

Le 1^{er} décembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 75 185 du 15 février 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 octobre 2009.

Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision de rejet devant le Conseil de céans lequel a annulé ladite décision dans un arrêt n° 135 104 du 16 décembre 2014.

1.3. Le 14 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les 21 mars 2012, 1^{er} mai 2012, 6 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 5 mai 2013, il a complété la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, par la connaissance du français et par les formations suivies (cours de néerlandais, carreleur et d'assistant social). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant produit un contrat de travail avec la société [...]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Concernant le permis de travail C, précisons qu'il ne vaut pas autorisation de séjournier sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Le requérant déclare avoir entrepris une formation d'assistant social. Or cet élément ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier et de lever les autorisations requises. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ensuite, il se réfère à l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des nombreuses attaches sociales nouées en Belgique au travers de son travail, de ses activités sociales et bénévoles. Cependant, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/535/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que sa procédure d'asile est en cours, précisons que celle-ci est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.02.2012 pour la première et du 13.05.2013 pour la seconde. Par conséquent cet élément ne pourra être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, il argue de 4 ans de procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation

de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 bis et 62 ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 Convention (sic) européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que les « *circonstances exceptionnelles visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile* » et reproduit un extrait des arrêts n° 100 223 et 112 863 du Conseil d'Etat relatifs à la notion de circonference exceptionnelle. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné que la question de l'impossibilité pour elle de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande.

Elle rappelle qu'elle « *séjourne en Belgique depuis de nombreuses années, est intégré[e], parle français, a suivi des cours, travaille et qu'il est donc établit que le requérant a en Belgique l'ensemble des attaches sociales, affectives et professionnelles* ». Elle soutient que « *la motivation de la décision attaquée est contradictoire et stéréotypée et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi sa demande de séjour n'a pas été déclarée recevable* » et conclut à une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle argue que « *la partie adverse n'a donc pas examiné avec sérieux et minutie la demande de séjour de la requérante comme le requiert le principe général de bonne administration* » et rappelle le contenu du « *principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives* ». Elle considère que « *la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 4 années [et] qu'il y a incontestablement noués des attaches sociales, humaines et professionnelles* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante avance que « *les éléments que le requérant faisait valoir mettaient clairement en lumière qu'il avait une vie privée et familiale en Belgique* » et estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie défenderesse a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ». Elle ajoute qu'« *il est totalement inenvisageable pour le requérant qu'il quitte toutes ses attaches en Belgique, même temporairement, au vu de l'importance de celles-ci. Que la requérante (sic) a démontré que les liens affectifs qu'elle entretient avec son oncle et sa tante (dont les liens financiers) ainsi qu'avec son frère sont clairement constitutifs d'une vie privée et familiale et doivent, pour la cause, se voir attribuer la protection prévue par l'article 8* » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 100587 du 7 novembre 2001. Elle avance « *Qu'il ressort de la décision attaquée que cette dernière établit un exposé théorique mais ne se penche pas réellement sur le cas de la partie requérante* » et rappelle, en renvoyant à « *la doctrine et la jurisprudence majoritaires* » que toute ingérence dans la vie privée et familiale doit être fondée sur un besoin vital impérieux et ne peut être admise que sur la base du respect du principe de proportionnalité.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « 4 ans de procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle parce que cela n'empêche pas un départ temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises » et soutient qu'elle commet « de la sorte une erreur manifeste d'appréciation et trompe la légitime confiance du requérant ». Après avoir rappelé le contenu du principe de légitime confiance, elle renvoie à une note explicative sur l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 figurant sur le site internet de l'Office des étrangers et plus particulièrement à son point I. « longueur déraisonnable de la procédure d'asile » qu'elle reproduit. Elle en déduit « Qu'il s'ensuit que la partie adverse s'engage manifestement à tenir compte du délai total des procédures d'asile successives initiées par le demandeur d'asile « à la condition que la seconde demande d'asile ait été déclarée recevable » ; Que, bien que la phase de recevabilité ait été supprimé dans le cadre des procédures, il est pourtant patent que le requérant a introduit une seconde [sic] d'asile qui n'a pas été frappée par une décision de refus de prise en considération ; Qu'il faut donc compter sa seconde demande d'asile, introduite à la suite de la production d'éléments nouveaux, dans le délai ; Qu'ainsi, la demande du requérant a duré plus de 4 années » et conclut qu' « au vu de ces éléments une telle motivation ne respecte pas les principes de sécurité juridique et de bonne administration et est susceptible d'entraîner un risque d'arbitraire ». Elle reproduit à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat n° 157 452 du 10 avril 2006. Elle conclut dans les termes suivants : « Qu'en l'espèce, les deux procédures d'asile jointes laissent apparaître que le requérant a dû patienter de novembre 2008 à mai 2013 pour être définitivement fixé sur sa demande d'asile, ce qui constitue un délai de quatre années et demi ; Qu'il semble réunir manifestement les conditions d'une régularisation; Qu'il s'ensuit que la partie adverse viole son obligation de motivation ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée procéderait d'une violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») et du « principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ». Il en résulte que les deux moyens réunis sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ce « principe ».

3.2. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la durée de son séjour, son intégration (attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, sa connaissance du français et par les formations suivies (cours de néerlandais, carreleur et d'assistant social), les attaches sociales nouées en Belgique, son contrat de travail, la formation entreprise d'assistant social, la procédure d'asile en cours et la longueur de ladite procédure)) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « *pas examiné avec soin et minutie la demande de séjour* » de la partie requérante ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée quant à ce ne lui permettant pas de comprendre les raisons de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à indiquer que « *la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour la partie requérante de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors qu'il réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 4 années [et] qu'il y a incontestablement noués [sic] des attaches sociales, humaines et professionnelles* », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir examiné « *uniquement [...] la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande* », force est de relever qu'outre qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, un tel grief est dénué de pertinence dès lors que l'appréciation des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Requerir davantage de précisions quant à la motivation de la décision entreprise reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats*

conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme le relève à juste titre la décision attaquée qui a donc bien examiné la demande au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et trompe sa confiance légitime en considérant que « *4 ans de procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » alors que d'après « *la note explicative sur l'application de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* » figurant sur le site internet de l'Office des étrangers, la longueur déraisonnable de la procédure d'asile de plus de quatre ans peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est pas prévalué de cette « note » avant l'adoption de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil relève que la note explicative précitée est dénuée de toute pertinence en l'espèce dès lors que ladite note ne constitue pas une norme de droit et ne peut dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Quoi qu'il en soit, ayant appliqué l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante en l'espèce, la partie requérante ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et des principes visés dans le second moyen.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier et le second moyen ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX